

l'officier reviseur juge suffisante pour démontrer que le nom de la personne visée par l'opposition apparaît irrégulièrement sur la liste préliminaire.

M. MACNICOL: Cela me paraît excellent.

Le TÉMOIN: Suivant les dispositions présentes, le fardeau de la preuve incombe à la personne visée par la contestation. En vertu de la modification citée, ce fardeau retombera désormais sur l'électeur opposant. Le changement résulte du débat qui a eu lieu à la Chambre lors de l'élection complémentaire de Cartier, et il se conforme aux observations formulées alors par le très hon. M. St-Laurent. J'ai tenté de prévoir le contraire de ce que prescrit la règle encore en vigueur.

M. MARIER: Ce n'est que juste.

L'hon. M. STIRLING: Auparavant, il incombait à l'accusé de prouver son innocence. Désormais, ce sera à l'accusateur d'établir sa cause.

Le PRÉSIDENT: C'est conforme à la tradition. La nouvelle règle (29) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (30), aucun changement.

Adopté.

Règle (31), aucun changement.

Adopté.

Règle (32), aucun changement.

Adopté.

Règle (33), aucun changement.

Adopté.

Règle (34), aucun changement.

Adopté.

Règle (35), aucun changement.

Adopté.

Règle (36), aucun changement.

Adopté.

Règle (37), aucun changement.

Adopté.

Règle (38), aucun changement.

Adopté.

Règle (39), aucun changement.

Adopté.

Règle (40). A la page 6 des projets de modification imprimés, la règle (40) de l'annexe A de l'article 17 est modifiée par la substitution des mots "lundi quatorzième" aux mots "jeudi onzième", à la deuxième ligne.

M. MACNICOL: Où est-ce, dites-vous? Je ne trouve pas cela à la page 6.

Le TÉMOIN: Cette modification est devenue nécessaire vu l'avancement des dates de la revision.